

# **NOTE D'INFORMATION CONDUITE**

---

*Ministère de l'Intérieur  
Direction de la Défense et de la Sécurité Civile  
Sous-Direction des Services de Secours et des Sapeurs-Pompiers  
Bureau des Formations et de la Prospective*

Réf. : DDSC9/CDC/NR n°99/561

P.J. : 4 annexes.

Affaire suivie par : Lcl de CHALUS Tél : 01 56 04 73 81

Les Services d'Incendie et de Secours sont dotés de véhicules tout-terrain et de moyens nautiques performants. Ce choix se trouve justifié par un souci constant de pouvoir accéder au plus près de la zone sinistrée ou des victimes.

C'est pourquoi, la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile a engagé, avec les Services d'Incendie et de Secours, une démarche visant à harmoniser les enseignements à la conduite dispensés dans les écoles de sapeurs-pompiers.

Ces formations, bien que complément non obligatoire aux permis de conduire, ont pour objectif d'optimiser l'emploi des engins de secours tout en respectant leurs possibilités techniques et les mesures élémentaires de sécurité.

Destinataires :

- Toutes préfectures : S.D.I.S.
- Tous EMZSC/BSPP/BMPM
- Hauts fonctionnaires des DOM TOM
- Services d'incendie

Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration :

- De la présente note d'information relative à la "Conduite" définissant les formations du domaine spécialisé de la conduite des moyens terrestres et nautiques.
- Du "Guide du Formateur et du Stagiaire en Conduite Tout-Terrain" qui apporte une trame pédagogique aux formateurs et une aide technique aux conducteurs.
- Du "Guide du Formateur Conduite des Véhicules Tout-Terrain" qui constitue un recueil de planches et d'aides pédagogiques.
- Des scénarios pédagogiques de formation.

## 1. LES FORMATIONS

Les formations du domaine spécialisé de la conduite des moyens terrestres et nautiques comprennent les unités de valeur de formation (U.V.) suivantes :

- Conduite des moyens terrestres :
  - U.V. COD1, qui a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la mise en œuvre de la pompe d'un véhicule incendie.
  - U.V. COD2, assortie de la mention moto ou VL ou VL-PL, nécessaire à tout conducteur d'engin tout terrain, acquise en complément du permis de conduire, avant d'utiliser un véhicule dans des conditions de franchissement ou d'évolution difficiles.
  - U.V. COD3, assortie de la mention moto ou VL-PL, qui a pour objet de faire acquérir au formateur en conduite tout terrain les compétences pédagogiques nécessaires à l'enseignement de cette formation.
- Conduite des moyens nautiques :
  - U.V. COD4 qui a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.
  - U.V. COD5 qui a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'un bateau-pompe lors des opérations aquatiques de sauvetage et d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

Les conditions d'organisation de chaque formation sont mentionnées en annexes.

## 2. LES EQUIVALENCES

A la date de parution de la présente note d'information, les titulaires d'attestations délivrées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le Directeur d'un Centre de Formation pourront formuler des demandes d'équivalence selon les modalités suivantes :

- Toutes les demandes d'équivalence doivent être transmises dans les six mois suivant la diffusion de la présente note d'information.
- Les personnels titulaires d'une attestation "Conducteur Tout-Terrain" ou "Pilote d'Embarcation" ou "Pilote de Bateau Pompe" doivent transmettre leur demande accompagnée d'une copie de l'attestation détenue à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'emploi afin de se voir attribuer, par cette même direction, par équivalence, l'Unité de Valeur de formation correspondante à leurs compétences opérationnelles.
- Les personnels titulaires d'une attestation ou d'un diplôme de "Moniteur de Conduite Tout-Terrain" délivré soit par le Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile ou par un Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, transmettent leur demande à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile - Bureau des Formations et de la Prospective afin de se voir attribuer par équivalence l'Unité de Valeur de formation COD3.

Cette demande est accompagnée de :

- Une copie de l'attestation détenue.
- L'avis du D.D.S.I.S. précisant la mention relative à l'U.V.
- Une attestation de l'employeur justifiant que l'intéressé a suivi une mise à niveau dispensée au C.I.F.S.C. sur le nouveau cursus de formation ou a encadré un stage COD3 depuis moins de deux ans.

Sont abrogées :

- La note d'information n°97-104 du 27 janvier 1997 relative à la conduite des véhicules tout-terrain ;
- La note d'information n°97-303 du 17 mars 1997 relative aux caractéristiques des pistes.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette note d'information et des guides qui l'accompagnent auprès de tous les services et organismes concernés relevant de votre compétence.

*Le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile  
Haut fonctionnaire de Défense  
Jean DUSSOURD*

ANNEXE 1

# **FORMATION A LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES**

## **1. GENERALITES - DISPOSITIONS COMMUNES**

La formation à la conduite des véhicules terrestres comprend les unités de valeur de formation (U.V.) COD1, COD2 et COD3.

### **1.1. ADMISSION EN STAGE**

Les stages de formation sont ouverts à tout sapeur-pompier, aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, des formations de Sécurité Civile, possédant le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule concerné en cours de validité.

### **1.2. DUREES**

Les volumes horaires des séquences composant les formations, présentés dans les scénarios pédagogiques COD, sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur doit passer à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut être soit diminuée soit augmentée. La vérification des pré-requis doit être réalisée par l'employeur avant l'entrée en formation.

### **1.3. FORMATIONS**

Les enseignements, dispensés en salle pour les cours théoriques et sur piste agréée pour les exercices pratiques, comportent d'une part, l'acquisition des connaissances techniques et d'autre part, des exercices d'application pratique.

Les formations complémentaires relatives à la conduite des moyens élévateurs aériens et des véhicules spéciaux étant spécifiques à chaque type d'engins ne sont pas traitées.

A l'issue de la formation, le livret de formation du sapeur-pompier de chaque stagiaire est mis à jour.

### **1.4. CENTRES DE FORMATION**

Les U.V. COD1 et COD2 peuvent être enseignées au niveau du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans les Centres d'Instruction des Unités Militaires ou au Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile.

### **1.5. EVALUATION**

Chaque stagiaire fait l'objet, au cours de sa formation, d'une évaluation continue et, à l'issue du stage, d'une évaluation certificative.

Le stagiaire, dont les actions et le comportement risquent notamment de conduire à un accident, de nuire à la sécurité des personnels ou des tiers ou d'entraîner des dommages matériels lourds, est ajourné. Une copie de la fiche d'évaluation continue est adressée à l'autorité d'emploi.

Sont considérées comme actions dangereuses :

- Le changement de rapport de la boîte de vitesse en cours de franchissement.
- Le débrayage en cours de franchissement d'obstacle.
- Toute tentative de franchissement de pente ou de dévers excédant les valeurs admissibles définies par les normes et textes en vigueur.
- La méconnaissance de la position des roues directrices sur itinéraire accidenté, glissant.
- La méconnaissance de la manœuvre d'autoprotection du véhicule.

## **2. UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE DE VEHICULE POMPE - COD1**

L'U.V. COD1 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la mise en œuvre de la pompe d'un véhicule incendie.

### **2.1. FORMATION**

L'UV COD1, d'une durée de 21h00 environ, est dirigée par un responsable pédagogique.

### **2.2. MATERIELS**

Les moyens en véhicules sont constitués à partir du parc automobile du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **3. UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE DE VEHICULE TOUT-TERRAIN COD2 MENTION "MOTO" OU "VL" OU "VL-PL"**

L'U.V. COD2 est assortie de la mention "moto" ou "VL" ou "VL-PL". Cette U.V. a pour objet de permettre aux conducteurs de véhicules tout terrain d'optimiser l'utilisation de leurs engins et d'améliorer la sécurité des déplacements lorsque la conduite s'effectue en terrain difficile ou lorsqu'elle nécessite la mise en œuvre de techniques de franchissement.

### **3.1. FORMATION**

Durée des formations : mention "VL" ou "VL-PL" : 40h00 environ.  
mention "moto" : 21h00 environ.

L'U.V. COD1 est nécessaire pour accéder à la formation COD2 relative à la conduite des véhicules pompe.

### **3.2. ENCADREMENT**

#### **3.2.1 Stages COD2 mention "moto"**

La formation est dirigée par un responsable pédagogique, titulaire de l'U.V. COD3 mention "moto", l'encadrement est assuré par des formateurs titulaires de l'U.V. COD3 mention "moto".

Le responsable pédagogique, titulaire de l'U.V. COD3 mention "moto", peut assurer les fonctions de formateur.

### 3.2.2 Stages COD2 mention VL

La formation est dirigée par un responsable pédagogique titulaire de l'U.V. COD3 mention "VL-PL".

L'encadrement est assuré par un formateur compétent dans le domaine des manœuvres de force ainsi que par des formateurs titulaires de l'U.V. COD3 mention "VL-PL".

### 3.2.3. Stages COD2 mention "VL-PL"

La formation est dirigée par un responsable pédagogique titulaire de l'U.V. COD3 mention "VL-PL" ; l'encadrement est assuré un formateur compétent dans le domaine des manœuvres de force ainsi que par des formateurs titulaires de l'U.V. COD3 mention "VL-PL".

Lors des stages COD2 mention "VL" ou COD2 mention "VL-PL", le responsable pédagogique, titulaire de l'unité de valeur COD3 mention "VL-PL", peut assurer les fonctions de formateur.

Des conducteurs, titulaires de l'U.V. COD2 mention "VL-PL", peuvent participer, sous le contrôle des formateurs, à l'encadrement du stage.

## 3.3. MATERIELS

Les moyens en véhicules comportent :

Pour la conduite moto tout-terrain :

- Un véhicule tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique.
- Une moto tout terrain par formateur.
- Une moto tout terrain par stagiaire.

Pour la conduite VL tout-terrain :

- Un véhicule tout-terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique.
- Un véhicule VL tout-terrain équipé de moyen de liaison radio par formateur gérant un groupe de trois stagiaires maximum.

Pour la conduite "VL-PL" tout-terrain :

- Un véhicule tout terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique ;
- Un véhicule tout terrain de classe M, au sens des référentiels techniques en vigueur, équipé de moyen de liaison radio, par formateur gérant un groupe de trois stagiaires maximum.

## 3.4. EVALUATION

L'évaluation certificative comprend deux épreuves pratiques de conduite :

- Mention VL et VL PL : durée 0h30 par épreuve et par candidat.
- Mention moto : durée 0h15 par épreuve et par candidat.

Les épreuves pratiques de la conduite se déroulent, sous le contrôle d'au moins deux formateurs extérieurs au stage et titulaires de l'U.V. COD3 (mention adaptée à l'épreuve), sur pistes agréées non connues des candidats et présentant le franchissement

de cinq des difficultés suivantes : pentes positives, pentes négatives, gué, dévers, marches, fossés, entonnoir, cassis, zone à faible portance.

Toute appréciation "INAPTE" est éliminatoire.

### **3.5. JURY**

Le jury d'examen pour l'obtention de l'unité de valeur conduite tout-terrain COD2 est constitué et présidé par le D.D.S.I.S. ou le Directeur du Centre de Formation qui assure la désignation de ses membres.

Ce jury comprend :

- Le responsable pédagogique.
- Un membre de l'équipe pédagogique, extérieur au stage et ayant assuré l'évaluation, titulaire de l'U.V. COD3.

### **3.6. VALIDATION**

Sont déclarés titulaires de l'U.V. COD2, les candidats reconnus "aptes" à l'issue des épreuves pratiques de conduite.

Les candidats admis reçoivent un diplôme, dont le modèle est défini par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, délivré par le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou le Directeur du Centre de Formation et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

Le diplôme porte l'une des mentions suivantes : COD2 mention "moto", COD2 mention "VL", COD2 mention "VL-PL".

## **4. UNITE DE VALEUR DE FORMATION FORMATEUR A LA CONDUITE TOUT TERRAIN COD3 MENTION "MOTO" OU "VL-PL"**

L'U.V. de formation COD3 est assortie de la mention moto ou "VL-PL".

L'U.V. COD3 mention "moto" a pour objectif de faire acquérir au stagiaire :

- Les connaissances techniques nécessaires à l'enseignement de la conduite moto en tout-terrain.
- Les bases de pédagogie spécifiques à l'enseignement pratique de la conduite moto tout-terrain.

L'U.V. COD3 mention "VL-PL" a pour objectif de faire acquérir au stagiaire :

- Les connaissances techniques nécessaires à l'enseignement de la conduite tout-terrain.
- Les bases de pédagogie spécifiques à l'enseignement pratique de la conduite de véhicules tout-terrain conformes au sens des référentiels techniques en vigueur.

### **4.1. ADMISSION EN STAGE**

Le stage de formation COD3, en fonction de la mention, est ouvert aux titulaires :

- Du permis de conduire moto ou PL en cours de validité ayant satisfait à l'épreuve d'admissibilité, ayant participé à l'encadrement d'au moins deux stages COD2, des U.V. COD2 de la mention concernée et FOR1.

#### 4.1.1. Epreuve d'admissibilité

Une épreuve d'admissibilité est organisée au niveau zonal au moins deux mois avant le premier jour du stage. Cette épreuve est destinée à contrôler le niveau des stagiaires. Elle comprend :

- Une épreuve théorique sous forme de questionnaire à choix multiples comprenant vingt questions extraites du programme de formation de COD2 (durée : 1h00). Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- Une épreuve de conduite sur piste, contrôlée par deux formateurs titulaires du COD3 de la mention concernée, non connue des candidats et présentant le franchissement d'au moins cinq des difficultés suivantes (durée : 0h30) : pentes positives, pentes négatives, gués, dévers, marches, fossés, entonnoirs, cassis, zone à faible portance.

Les copies et résultats sont communiqués dans un délai d'un mois précédent l'ouverture du stage au Directeur du Centre de Formation organisateur du stage. Seuls les candidats dont la moyenne des notes obtenues est supérieure ou égale à 12/20, sans note éliminatoire, sont présentés au stage.

#### 4.2. FORMATION

Durée des formations COD3 mention "VL PL" : 60h00 environ.

COD3 mention "moto" : 40h00 environ.

L'enseignement est dispensé dans les centres agréés par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile.

#### 4.3. ENCADREMENT

Pour la formation COD3 mention moto, l'encadrement du stage comprend au minimum :

- Un responsable pédagogique titulaire de l'U.V. COD3 mention "moto", des formateurs titulaires de l'U.V. COD3 mention "moto".

Pour la formation COD3 mention "VL-PL", l'encadrement du stage comprend au minimum :

- Un responsable pédagogique titulaire de l'U.V. COD3 mention "VL-PL".
- Un formateur compétent dans le domaine des manœuvres de force.
- Des formateurs titulaires de l'U.V. COD3 mention "VL-PL" à raison d'un par véhicule comprenant de un à trois stagiaires.

Le responsable pédagogique, titulaire de l'U.V. COD3 mention "VL-PL", peut assurer la fonction de responsable pédagogique et de formateur.

#### 4.4. MATERIELS

Pour la formation COD3 mention "moto", les moyens en véhicules comportent :

- Un véhicule VL tout-terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique.
- Une moto tout-terrain par formateur
- Une moto tout-terrain par stagiaire.

Pour la formation COD3 mention "VL-PL", les moyens en véhicules comportent :

- Un véhicule PL tout-terrain équipé de moyens de liaison radio pour le responsable pédagogique.
- Un véhicule tout terrain de classe M, au sens des référentiels techniques en vigueur, équipé de moyen de liaison radio, par formateur gérant un groupe de un à trois stagiaires maximum.
- Un véhicule transport de personnel.
- Un véhicule PL tout-terrain, en réserve, équipé d'un treuil.
- Un véhicule de manœuvre de force et d'assistance technique (facultatif).

Les véhicules tout-terrain sont, de préférence, de type et de modèle différents.

#### 4.5. EVALUATION

Chaque stagiaire fait l'objet, au cours de sa formation, d'une évaluation formative et, à l'issue du stage, d'une évaluation certificative.

L'examen de fin de stage comprend :

- Une épreuve de pédagogie théorique adaptée à la mention, une épreuve de pédagogie cabine, une épreuve pratique de la conduite commentée.

##### 4.5.1. Pour la mention moto

Epreuve de pédagogie théorique : durée : 0h30 dont 10 mn. de préparation.

Le candidat dispense tout ou partie d'un cours tiré au sort parmi les thèmes de la fiche descriptive de l'U.V. COD3, séquence "Application des connaissances spécifiques".

Le candidat est évalué par deux formateurs COD3 extérieurs au stage.

Epreuve de pédagogie pratique : durée : 0h30.

Sur une piste agréée, le candidat dirige et corrige la conduite d'un formateur titulaire de l'U.V. COD3 mention "moto" jouant le rôle du néophyte.

La piste doit comporter cinq des difficultés suivantes : pentes positives, pentes négatives, gués (éventuellement), dévers, marches, fossés, entonnoir, cassis, zone à faible portance.

Epreuve pratique de la conduite commentée : durée : 0h30.

Sur une piste agréée non connue, le candidat prend en charge une moto puis moto statique : (durée 5 mn.) présente les caractéristiques de la moto, vérifié l'arrimage des matériels.

Moto en mouvement : durée 25 mn. : évolue sur une piste présentant des difficultés identiques à celles exigées pour l'épreuve de pédagogie pratique ; commente ses choix de conduite après le passage de chaque difficulté, justifie ses actes.

##### 4.5.2. Pour la mention "VL-PL"

Epreuve de pédagogie théorique : durée 0h30 dont 10 mn. de préparation.

Le candidat dispense tout ou partie d'un cours tiré au sort parmi les thèmes de la fiche descriptive d'U.V. COD3, séquence "Application des connaissances spécifiques".

Le candidat est évalué par deux formateurs COD3 extérieurs au stage.

Epreuve de pédagogie cabine : durée : 0h30 par stagiaire.

Sur une piste agréée, le candidat en cabine dirige et corrige la conduite d'un formateur titulaire de l'unité de valeur COD3 jouant le rôle du néophyte.

Le candidat est évalué par un formateur COD3 extérieur au stage.

La piste doit comporter cinq des difficultés suivantes : pentes positives, pentes négatives, gués (éventuellement), dévers, marches, fossés, entonnoir, cassis, zone à faible portance.

Epreuve pratique de la conduite commentée : durée 0h30 par stagiaire.

Sur une piste agréée non connue, le candidat prend en charge un véhicule conforme au sens des référentiels techniques en vigueur puis :

Véhicule statique : durée 5 mn. : présente les caractéristiques du châssis vérifié l'arrimage des matériels, commente son installation au poste de conduite indique le rôle des dispositifs spécifiques.

Véhicule en mouvement : durée 25 mn. : évolue sur une piste présentant des difficultés identiques à celles exigées pour l'épreuve de pédagogie pratique, commente ses choix de conduite et de technique de franchissement, justifie ses actes.

Le candidat est évalué par un formateur COD3 extérieur au stage.

#### 4.6. JURY

Le jury d'examen pour l'obtention de l'U.V. COD3 mention "moto" et mention "VL-PL" est constitué et présidé par le Directeur du Centre agréé par le Ministère chargé de la Sécurité Civile, qui assure la désignation de ses membres.

Ce jury comprend :

- Le directeur du centre ou son représentant
- Le responsable pédagogique
- Un formateur ayant participé à l'encadrement du stage
- Deux formateurs titulaires de l'U.V. COD3 n'ayant pas assuré l'enseignement et ayant participé à l'examen.

Les candidats reçoivent un diplôme délivré par le Directeur du Centre agréé au vu du procès verbal et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

Sont déclarés compétents à enseigner la conduite tout-terrain, les candidats reconnus aptes à chacune des épreuves de l'évaluation certificative.

ANNEXE II

# **FORMATION A LA CONDUITE DES MOYENS NAUTIQUES**

## **1. UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE D'EMBARCATION COD4**

L'UV COD4 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

### **1.1. ADMISSION EN STAGE**

Le stage de formation COD4 est ouvert aux titulaires du permis de navigation, en cours de validité, correspondant aux sites de navigation, aux caractéristiques de l'embarcation et à la puissance du moteur.

### **1.2. FORMATION**

Durée de la formation : 36h00 environ.

L'UV COD4 peut être enseignée en Ecole Départementale du Service d'Incendie et de Secours, dans les Centres d'Instruction des Unités Militaires agréés ou dans le Centre de Formation agréé par la D.D.S.C. - Bureau des formations et de la prospective.

L'enseignement dispensé comporte d'une part, l'acquisition des connaissances techniques indispensables aux responsabilités définies ci-dessus et d'autre part, des exercices d'application pratique.

### **1.3. ENCADREMENT**

La formation est dirigée par un responsable pédagogique.

L'encadrement est assuré des formateurs titulaires de l'U.V. COD4 à raison de un par embarcation contenant de un à trois stagiaires.

Le responsable pédagogique, titulaire de l'U.V. COD4, peut assurer la fonction de formateur.

### **1.4. MATERIELS**

Les moyens nautiques sont constitués à partir du parc d'embarcation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **1.5. EVALUATION**

Chaque stagiaire fait l'objet au cours de sa formation d'une évaluation formative.

Les candidats reconnus aptes reçoivent un diplôme défini par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou le Directeur du Centre de Formation, agréé et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

## **2. UNITE DE VALEUR DE FORMATION CONDUITE DE BATEAU-POMPE COD5**

L'U.V. COD5 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'un bateau-pompe lors des opérations aquatiques de sauvetage et de lutte contre les feux et les pollutions.

## **2.1. ADMISSION EN STAGE**

Le stage de formation COD5 est ouvert aux titulaires de l'U.V. COD4, du permis de navigation, en cours de validité, correspondant aux sites de navigation, aux caractéristiques de l'embarcation et à la puissance du moteur.

## **2.2. FORMATION**

Le contenu et la durée de la formation sont définis localement par le D.D.S.I.S. en fonction des caractéristiques de l'embarcation.

L'U.V. COD5 peut être enseignée en Ecole Départementale d'Incendie et de Secours, dans les Centres d'Instruction des Unités Militaires agréés ou dans le Centre de Formation agréé par la D.D.S.C. - Bureau des formations et de la prospective.

## **2.3. ENCADREMENT**

La formation est dirigée par : un responsable pédagogique, des formateurs en fonction des matières enseignées.

Le responsable pédagogique, titulaire de l'U.V. COD5, peut assurer la fonction de formateur.

## **2.4. EVALUATION**

Chaque stagiaire fait l'objet au cours de sa formation d'une évaluation formative.

Les candidats reconnus aptes reçoivent un diplôme défini par le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou le Directeur du Centre de Formation agréé et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

ANNEXE III

# **AGREMENT DES PISTES DE FORMATION**

Les enseignements COD2 et COD3 sont réalisés sur des pistes dont le circuit naturel ou aménagé présente les caractéristiques particulières qui sont définies ci-après.

## **1. PISTE CONDUITE TOUT TERRAIN : CARACTERISTIQUES DES OBSTACLES**

Chaque piste doit permettre le franchissement des obstacles suivants.

### **1.1. PENTES POSITIVES ET PENTES NEGATIVES**

La piste comporte au minimum :

- Une pente de 50 % d'une longueur au moins égale à 20 m.
- Une pente de 30 % d'une longueur au moins égale à 20 m.
- Une pente proche de 100 % sous réserve que sa longueur soit inférieure à la plus petite valeur de l'empattement mesuré parmi les véhicules utilisées pour la formation.

### **1.2. DEVERS**

Le dévers est de 30 % maximum sur une longueur de 30 m. minimum.

Le véhicule doit évoluer sur une surface régulière, dépourvue d'obstacles. Une parade est mise en place pour éviter le retournement complet du véhicule en cas de fausse manœuvre (talutage, pyramide de pneumatiques usagés, etc...).

### **1.3. FOSSE**

Franchissement par des véhicules de type M et S : profondeur maximum de 0,80 m., largeur minimum de 1 m.

Franchissement par des véhicules légers : fossé adapté aux capacités des véhicules.

### **1.4. MARCHE**

La zone est aménagée de telle sorte qu'en aucun cas, au cours du franchissement, le véhicule puisse se trouver en position de dévers supérieur à 30 % ou dépasser les caractéristiques angulaires prévues pour les pentes.

La hauteur de la marche ne dépasse pas la longueur du rayon de la roue.

### **1.5. ZONES DE FAIBLE PORTANCE**

Une zone boueuse naturelle ou aménagée longueur minimale de 50 m., largeur de 5 à 6 m.

Une zone sableuse naturelle ou aménagée longueur minimale de 50 m., largeur de 5 à 6 m.

Chaque zone comporte une succession d'au moins deux virages.

### **1.6. ZONE DE BROUSSAILLES ET ESPACES PLANTES D'ARBRES**

En complément des obstacles ci-dessus, les terrains disposent d'une zone de broussailles (garrigue, fougères ou maquis, etc...) complétée d'un espace planté d'arbres permettant de tester l'adresse du conducteur.

### **1.7. GUE**

Un gué ou à défaut une fosse doit permettre l'évolution dans une hauteur d'eau.

Le fond doit être, de préférence, réalisé avec des matériaux meubles.

La hauteur d'eau est inférieure à la hauteur de gué franchissable recommandée par le constructeur.

### **1.8. ENTONNOIR ET CASSIS**

La forme des entonnoirs et des cassis doit respecter les caractéristiques angulaires exigées pour les pentes.

Le profil de ces obstacles doit permettre leur franchissement par des engins conformes aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la valeur de l'angle d'attaque, de l'angle de fuite et de l'angle de rampe.

## **2. AGREMENT ET SECURITE**

Il appartient aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou Centre agréés organisateurs des formations à la conduite tout terrain COD2 et COD3 d'agrée la piste au regard du présent guide national de référence et de s'assurer de la conformité des obstacles. Ils veillent à ce que les mesures concourant à la sécurité passive du site (talutage, etc...) soient respectées.

Il est à rappeler que certaines conditions climatiques ainsi que la fréquentation importante des pistes sont susceptibles de modifier les composantes d'équilibre ou d'adhérence des véhicules.